

GE_GERICHTE P/7831/2018 vom 2. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7831_2018

FR: GE_GERICHTE P/7831/2018 du 2 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/7831/2018 del 2 settembre 2019

Regeste

SOUPÇON;CONNEXITÉ;SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);DOMMAGES-INTÉRÊTS | CP.70; CP.303; CPP.263

Erwägungen

E. 1.1

La décision du ministère public portant sur le refus d'un séquestre à des fins conservatoires (art. 263 al. 1 let. b à d CPP) est sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 394 let. b a contrario CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2; ACPR/193/2017 du 23 mars 2017 consid. 1.2.).

E. 1.2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP) : il est donc recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant estime que le Ministère public a refusé à tort de séquestrer actions et dividendes.

E. 3.1

L'art. 263 al. 1 let. b CPP permet à l'autorité pénale de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront être confisqués. Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Lors de cet examen, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP).

E. 3.2

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction. Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 62).

E. 3.3

En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice (art. 71 CP) ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée: elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure (*ibid.*).

E. 3.4

Appliqués au cas d'espèce, ces principes privent le recours de tout fondement. L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Si cette disposition ne protège pas exclusivement l'intérêt public à une saine administration de la justice, mais offre aussi une certaine protection d'intérêts privés (ATF 141 IV 444 consid. 3.2 p. 447), on ne voit, en revanche, pas quel lien existerait, en l'espèce, entre la plainte déposée par le recourant et les valeurs patrimoniales dont il voudrait le séquestre, valeurs qui ont fait l'objet d'une procédure séparée aujourd'hui classée en ce qui concerne les accusations portées contre lui (cf. ACPR/766/2018). La dénonciation calomnieuse n'est pas une infraction contre le patrimoine. Faute de générer (directement) une quelconque valeur patrimoniale, cette infraction ne peut pas non plus donner lieu à un séquestre en vue de garantir une créance compensatrice. Au surplus, aucun des cas de séquestre visés à l'art. 263 al. 1 CPP n'a pour but et fonction de garantir la réparation d'un dommage. En effet, le séquestre pénal en vue de garantir de telles prétentions (« Geschädigtenarrest » ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , 3 e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 268) est exclu de manière générale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1229).

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.